

2
juin
2008

Arrêté fixant les émoluments perçus par le Département de l'éducation, de la culture et des sports pour l'établissement de documents et de l'offre de prestations relatifs à la formation professionnelle

Etat en
août 2009

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²⁾;
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de
l'éducation, de la culture et des sports,
arrête:

Article premier³⁾ Le service de la formation professionnelle et des lycées
perçoit les émoluments suivants:

Fr.

- | | |
|---|-------|
| a) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par
l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle ⁴⁾ , article 39) . | 250.– |
| b) inscription à l'examen de fin d'apprentissage (cas prévu par
l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, article 39) ... | 125.– |
| c) établissement de duplicata (certificat fédéral de capacité et
attestation de notes de fin d'apprentissage) | 100.– |
| d) remise d'épreuves d'examens finals | 50.– |
| e) listes diverses à l'heure | 120.– |
| f) taxe d'auditeur à la période | 6.75 |

Art. 2 Le présent arrêté abroge l'arrêté fixant les émoluments perçus par le
Département de l'instruction publique pour l'établissement de documents
relatifs à la formation professionnelle, du 30 novembre 1992⁵⁾.

Art. 3 ¹Le Département de l'éducation, de la culture et des sports est chargé
de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2008.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 2008 N° 29

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ RSN 414.10

³⁾ Teneur selon A du 1^{er} juillet 2009 (FO 2009 N° 26)

⁴⁾ RS 412.101

⁵⁾ RLN XVI 628